

VD_FINDINFO HC / 2020 / 460 vom 14. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___460

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 460 du 14 juillet 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 460 del 14 luglio 2020

Regeste

ACTION EN REVENDICATION{FAILLITE}, CONTRAT DE DÉPÔT, REJET DE LA DEMANDE, ACQUISITION DE LA POSSESSION | 717 CC, 930 al. 1 CC, 481 CO, 242 LP, 317 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Les conclusions prises dans le mémoire d'appel doivent être assez précises pour qu'elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3 et 6.1, JdT 2014 II 187 ; TF 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1, publié in RSPC 2014 p. 221). En particulier, elles doivent être assez précises pour que, admises telles quelles, elles puissent, si nécessaire, donner lieu à l'exécution forcée. En principe, les conclusions contenues dans l'acte d'appel doivent donc énoncer, clairement, ce qui est demandé ; il serait toutefois excessivement formaliste de refuser d'entrer en matière sur des conclusions qui se bornent à renvoyer à celles, claires et nettes, prises en première instance si, comme en l'espèce, les conclusions de première instance sont non seulement reproduites in extenso dans les pièces annexées au mémoire d'appel mais, en outre, à ce point longues et fastidieuses qu'elles alourdiraient sans réelle nécessité le mémoire d'appel.

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile, par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

let. a CPC), et portant sur un objet patrimonial dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable, sous réserve d'un point sur lequel il est insuffisamment motivé (consid. 3.2 infra).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération dans le cadre d'une procédure d'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. En particulier, il n'est pas admissible d'introduire en appel un moyen de preuve véritablement nouveau pour établir un fait qui, en faisant preuve de la

diligence requise, aurait déjà pu être présenté en première instance (TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.4 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 1.3.3 ad art. 317 CPC). Il incombe à la partie qui invoque un fait ou un moyen de preuve nouveau de démontrer que ces conditions sont réalisées (cf. pour la partie appelante, JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées).

E. 2.2

En l'espèce, outre le jugement de première instance, l'appelante produit pour la première fois en deuxième instance l'ordonnance de classement rendue par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois le 29 novembre 2019 en faveur du journaliste contre lequel elle avait porté plainte avec E.B. _____, une attestation d'O. _____ AG du 1^{er} octobre 2019 et une copie d'un courriel de l'intimé J. _____ du 18 octobre 2012. Rendue après le jugement attaqué, l'ordonnance de classement du 29 novembre 2019 constitue un moyen de preuve véritablement nouveau (vrai novum) sur des faits concernant la procédure pénale déjà allégués en première instance. Elle est recevable. L'attestation d'O. _____ AG, qui porte sur la pratique générale de cette banque dans le trafic des paiements, a pour objet des faits, non allégués en première instance, qui existaient déjà avant le jugement. L'appelante produit cette attestation dans le but de montrer que les premiers juges auraient eu tort de suivre les conclusions que l'expert a tirées, d'une part, de la date de divers paiements de l'appelante à E.B. _____ et, d'autre part, de l'absence d'indication du motif de ces paiements dans les ordres donnés à la banque. L'appelante n'explique pas pourquoi elle n'a pas demandé plus tôt une telle attestation à la banque. Or, si elle l'estimait utile pour l'appréciation de l'expertise, l'appelante pouvait et, en principe, devait demander et produire cette attestation dans le délai de l'art. 187 al. 4 CPC, le cas échéant en sollicitant sa prolongation. À défaut de fournir des explications convaincantes sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas demandé l'attestation à la banque au moment où elle était invitée à se déterminer sur le rapport d'expertise, l'appelante ne saurait produire ce titre pour la première fois en deuxième instance, qui est donc irrecevable. Enfin, l'appelante allègue qu'elle aurait eu connaissance très récemment du courriel de l'intimé J. _____ du 18 octobre 2012. Elle ne tente cependant pas même de rendre ce fait vraisemblable. La copie du courriel qu'elle produit pour la première fois en deuxième instance est dès lors irrecevable.

E. 3.1

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'autorité d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus. L'appelant est toutefois tenu de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de tenter de démontrer dans son mémoire le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que la cour d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les arrêts cités). La cour d'appel n'est dès lors pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et

complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 ; CACI 2 juillet 2015/608 consid. 2 ; CACI 1 er février 2012/57 consid. 2a).

E. 3.2

Dans le cas présent, l'acte d'appel comporte de nombreuses critiques sur la manière dont les premiers juges ont apprécié les preuves, mais sans que l'appelante en tire de conclusion expresse sur une ou plusieurs constatations de fait, précisément désignées, du jugement attaqué. De telles critiques, qui invitent la Cour de céans à réapprécier l'ensemble des preuves sous un jour plus favorable à l'appelante, ne satisfont pas aux exigences de précision qui découlent de l'art. 311 CPC ; la Cour de céans n'est pas tenue de les examiner. Il n'y a dès lors lieu de revoir l'état de fait que sur la base des griefs que l'appelante a articulés, sous chiffre 2.4.2 de son mémoire, contre la décision des premiers juges sur des allégués précisément désignés – ce qui sera fait plus loin (consid. 4 infra). Les autres griefs sur l'appréciation des preuves ou la constatation des faits ne sont recevables que si – et ils ne seront examinés que dans la mesure où – l'on peut discerner aisément qu'ils ont un rapport avec l'un des griefs articulés sous chiffre 2.4.2 du mémoire.

E. 4

juillet 2014 de l'office des faillites impartissant le délai de l'art. 242 LP, d'une part, et un certificat de dépôt du 1 er juin 2013 provenant d'une entreprise indéterminée, d'autre part, n'établissent pas du tout ces faits. Du reste, l'appelante a elle-même déclaré, lorsqu'elle a été interrogée en audience sur la question, que les contrats de vente avaient été conclus pour que, s'il arrivait quelque chose à son compagnon, elle obtienne quelque chose en contrepartie de l'argent qu'elle lui remettait. La volonté de l'appelante et de son ami n'était donc pas que celle-ci obtienne tout de suite les œuvres et objets vendus, mais seulement par la suite, s'il arrivait quelque chose à E.B._____. Ainsi, même supposés correspondre à la volonté réelle des parties, les contrats de vente n'ont pas été suivis immédiatement d'exécution. Rien n'indique que l'appelante et son ami aient véritablement conclu des contrats de dépôt avant la faillite. Partant, faute de transfert de la possession par constituts possessoires, la propriété des objets revendiqués n'a pas passé à l'appelante. Les premiers juges ne l'ont donc pas lésée en la déboutant partiellement de ses conclusions en revendication.

E. 4.1

Le jugement attaqué statue sur l'action de l'appelante en revendication de divers biens dans une faillite.

E. 4.2

Tous les droits patrimoniaux saisissables dont le failli est titulaire au moment où il est déclaré en faillite, ainsi que ceux qui lui échoient jusqu'à la clôture de la faillite, sont affectés au désintéressement des intervenants qui seront colloqués et le failli en est dessaisi (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, t. III, Lausanne 2001, n. 8 ad art. 242 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]). Pour constater la composition de la masse active et la former, l'office des faillites dresse l'inventaire des droits patrimoniaux dont le failli était titulaire au moment où il a été déclaré en faillite en se fondant sur les livres comptables et les papiers d'affaires qu'il a pris sous sa garde, l'interrogatoire du failli, les envois postaux adressés au failli ou expédiés par lui, les allégations des prétendus créanciers, sans égard à l'opinion qu'il peut avoir sur l'appartenance du droit patrimonial à la masse active (ATF 104

III 24, rés. JT 1980 II 30). Les revendications tendant à la distraction d'un droit patrimonial inventorié – qu'il soit en la puissance de la masse, parce que le failli le détenait au moment où il a été déclaré en faillite, ou qu'il soit en la puissance du tiers revendiquant – sont mentionnées sur l'inventaire lui-même, dans la colonne des observations, en regard du droit dont la distraction est revendiquée (art. 34 OAOF [ordonnance du 13 juillet 1911 sur l'administration des offices de faillite ; RS 281.32]). L'objet de la procédure de revendication est de dire si un droit patrimonial est compris dans la masse active et peut être réalisé ou s'il doit en être distrait (Gilliéron, op. cit. , n. 12 ad art. 242 LP). Le demandeur sera toujours le revendiquant, tandis que la partie défenderesse sera constituée soit de la masse en faillite elle-même, soit d'un ou plusieurs créanciers cessionnaires du droit de la masse de s'opposer à la revendication (Jeandin/Fischer, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand, Poursuite et faillite, Bâle 2005, n. 20 ad art. 242 LP). Si le demandeur a gain de cause, l'objet revendiqué lui est remis et sera en conséquence soustrait de l'inventaire ; toute mainmise de l'administration dans le cadre de la faillite en cours est désormais exclue. En revanche, si le demandeur succombe, la procédure de faillite ira sa voie s'agissant de l'actif concerné (Jeandin/Fischer, op. cit. , n. 23 ad art. 242 LP). Le procès en revendication est un procès ordinaire dont l'issue dépend de savoir si le tiers revendiquant établit ou non son droit à la ségrégation du bien et dont le but est de soustraire un bien à la liquidation ou au contraire de l'y soumettre. Dans un arrêt ayant pour objet une action en contestation de revendication intentée contre l'épouse du failli par les cessionnaires des droits de la masse, le Tribunal fédéral a précisé que, dans un tel procès, l'art. 8 CC s'appliquait à chaque partie, mais qu'une preuve stricte n'était pas exigée, la bonne foi impliquant, selon la jurisprudence relative à l'action révocatoire, que, lorsque le demandeur établit des faits suffisants pour qu'un doute sérieux existe quant à la réalité du droit invoqué, le tiers revendiquant soit tenu de préciser et de motiver le bien-fondé du droit qu'il allègue (ATF 117 II 124 consid. 2). Se référant au résumé de cet arrêt paru au JdT 1993 II 60, Pierre-Robert Gilliéron en déduit que la revendication du tiers n'est, elle non plus, pas soumise à une exigence de preuve stricte (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5 e éd., Bâle 2012, n. 1949, p. 459 ; le même, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, t. II, Lausanne 2000, n. 265 ad art. 106 LP, pp. 337-338). La jurisprudence cantonale a suivi cette opinion (cf. CREC I 118 décembre 2000/723 consid. 3c). Le point de savoir si le tiers revendiquant peut se contenter de rendre hautement vraisemblables les faits dont il déduit son droit, comme retenu dans l'arrêt précité de la Chambre des recours civile I, ou s'il doit au contraire en apporter la preuve pleine et entière, peut toutefois rester ouvert en l'espèce, pour les motifs exposés ci-après.

E. 4.3

Selon l'art. 930 al. 1 CC, le possesseur d'une chose mobilière en est présumé propriétaire. Cette disposition est applicable en cas de revendication dans une faillite (ATF 54 II 244, JdT 1929 I 117). La possession consiste en une maîtrise de fait, qui ne résulte pas de l'interruption purement passagère de la possession d'autrui, exercée sur la chose avec la volonté d'avoir en la maîtrise (cf. Steinauer, Les droits réels, t. I. 5 e éd., Berne 2012, nn. 176 ss, pp. 89 ss). À bon droit, l'appelante, qui avait allégué en première instance que le failli lui avait remis une clé et communiqué le code d'accès permettant d'entrer dans sa galerie, ne soutient pas devant la Cour de céans qu'elle aurait eu la possession ou la co-possession immédiates des œuvres d'art et objets qu'elle revendique. Le failli était le compagnon de l'appelante ; le fait qu'il a remis à celle-ci une clé et qu'il lui a communiqué le code d'accès à sa galerie n'implique pas qu'il ait été entendu entre les deux concubins – et,

en particulier, voulu par l'appelante – que celle-ci exercerait une maîtrise sur les objets qui se trouvaient dans la galerie. Du reste, la galerie était, selon les termes mêmes de l'appelante, « le commerce de son compagnon », et non le sien. C'est dès lors à l'appelante qu'il appartient de prouver son droit de propriété sur les objets qu'elle revendique, au degré de preuve requis.

E. 4.4

L'appelante soutient qu'elle avait acquis la propriété des œuvres et objets qu'elle revendique en les achetant à son compagnon, auquel elle les avait laissés en dépôt. Les premiers juges n'ont admis cette revendication que dans les cas pour lesquels l'expert désigné en cours de procès avait tenu pour établi qu'un contrat de vente avait été conclu sur les objets revendiqués et que le prix convenu avait été payé. Ils ont rejeté la revendication de l'appelante dans les cas où la conclusion du contrat était établie mais non le paiement du prix, d'une part, ainsi que dans les cas où il était établi que des contrats de vente avaient été conclus, mais sans que ceux-ci désignent leur objet de manière assez précise pour que l'on puisse retenir qu'ils portaient bien sur les objets revendiqués, d'autre part. L'appelante conteste l'appréciation des premiers juges en faisant valoir que, dans tous les cas, les pièces produites suffisent à prouver la conclusion d'un contrat et le paiement du prix et partant, selon elle, qu'elle a dûment acquis la propriété des biens mobiliers qu'elle revendique.

E. 4.4.1

Le transfert de la propriété mobilière suppose une cause juridique valable (soit un titre d'acquisition) et le transfert de la possession (cf. Steinauer, op. cit. , t. II, nn. 2008 ss, pp. 307 ss).

E. 4.4.1.1

Le titre d'acquisition est l'acte juridique qui oblige l'aliénateur à transférer la propriété à l'acquéreur (Steinauer, op. cit. , t. II, n. 2010). En cas de vente mobilière, l'obligation du vendeur existe, sauf condition suspensive, dès la conclusion du contrat ; l'acquisition de la propriété par l'acheteur ne suppose dès lors pas le paiement du prix. L'absence de paiement du prix n'empêche l'acquisition de la propriété par l'acheteur que si elle révèle, en fait, que le contrat de vente était simulé, ou qu'il a été résilié, résolu ou reconnu nul par les parties, et qu'il manque ainsi une cause juridique valable au transfert de propriété. La preuve de la simulation incombe à la partie qui s'en prévaut et elle est soumise à des exigences strictes (ATF 112 II 337 consid. 4a, JdT 1987 1170).

E. 4.4.1.2

Le transfert de la possession peut s'opérer par *constitutum possessorem*, c'est-à-dire par un acte qui fait de l'acquéreur le possesseur médiat et originaire de la chose mais qui maintient l'aliénateur en possession immédiate de la chose à un titre spécial – tels le bail, le prêt, le dépôt, etc. (cf. Steinauer, op. cit. , t. I, n. 281). Selon l'art. 717 al. 1 CC, lorsque celui qui aliène une chose la retient à un titre spécial, le transfert de la propriété n'est pas opposable aux tiers, s'il a eu pour but de les léser ou d'éluder les règles concernant le gage mobilier. L'alinéa 2 de la même disposition prévoit que le juge apprécie. Ainsi, en présence d'un *constitutum possessorem*, le juge peut déduire librement, à partir des faits établis, si les parties, singulièrement l'acquéreur (cf. ATF 88 II 73), ont agi dans l'intention, principale ou accessoire (cf. Haab/Simoni/Scherrer/Zobl, Commentaire zurichois, IV. 1, Zurich 1977, n. 56 ad art. 717 CC), de léser les créanciers de l'aliénateur ou d'éluder les règles sur la constitution du gage mobilier. Si tel est le cas, le transfert de propriété est inopposable aux

tiers intéressés. En revanche, si les faits établis ne permettent pas d'inférer chez les parties, notamment chez l'acquéreur, la volonté, principale ou accessoire, de léser les créanciers ou d'éluider les règles sur le nantissement, le transfert de la propriété par constitut possessoire est opposable aux tiers, notamment aux créanciers de l'aliénateur, et, si l'aliénateur est déclaré en faillite, l'acquéreur peut revendiquer la chose vendue dans la masse. Constituent des indices d'une volonté des parties de léser les créanciers de l'aliénateur le fait que la cession a eu lieu à titre gratuit ou en vertu d'une donation mixte ; le fait que l'acquéreur était insolvable, ou qu'il n'appartenait pas au cercle des clients habituels de l'aliénateur, mais à la parenté ou aux amis de celui-ci ; le fait, lorsque l'aliénateur est une personne morale, que l'acquéreur était l'un de ses organes ; le fait que l'acquéreur était un associé de l'aliénateur ; ou encore le fait, pour un insolvable, de céder l'un de ses biens à l'un de ses créanciers à condition de pouvoir continuer à l'utiliser pour ses propres besoins (Haab/Simonius/Scherrer/Zobl, op. cit. , nn. 57 ss ad art. 717 CC). En revanche, la volonté de léser les créanciers ne peut en principe pas être retenue si l'acquéreur a fourni une contre-prestation équivalente, en espèces ou en nature (Haab/Simonius/Scherrer/Zobl, op. cit. , n. 59 ad art. 717 CC). Quant à la volonté d'éluider les règles sur le gage mobilier, elle doit être retenue lorsque le but économique de l'opération est de garantir une créance de l'acquéreur, la convention expresse ou tacite des parties prévoyant que l'aliénateur pourra d'une manière ou d'une autre recouvrer la pleine propriété de la chose lorsque l'acquéreur aura été payé (ATF 78 II 207 consid. 4, JdT 1953 I 139 ; Haab/Simonius/Scherrer/Zobl, op. cit. , nn. 59 et 60 ad art. 717 CC). En cas de contestation sur l'opposabilité du transfert de propriété par constitut possessoire, le fardeau de la preuve est réparti selon les règles ordinaires. L'acquéreur doit établir l'existence du titre d'acquisition et du titre spécial en vertu duquel l'aliénateur est resté en possession immédiate de la chose, tandis que le tiers intéressé doit établir les faits dont le juge peut inférer la volonté, chez l'aliénateur et l'acquéreur, de léser les créanciers ou d'éluider les règles sur la constitution du gage mobilier (Haab/Simonius/Scherrer/Zobl, op. cit. , n. 86 ad art. 717 CC).

E. 4.4.2.1

En l'espèce, le contrat du 27 février 2002 que l'appelante a produit pour prouver l'acquisition par elle des objets inventoriés sous numéros II/90, II/233, II/72, II/64, II/91, II/87, II/88, II/71, II/102, II/86, II/229 à 232, II/116 et II/124 mentionne les auteurs des œuvres vendues ainsi que la nature de l'œuvre, mais ne comportent aucune autre indication permettant de déterminer les œuvres cédées. L'appelante n'invoque aucune preuve pour combler cette lacune, sauf une liste non datée et non signée, à laquelle le contrat du 27 février 2002 ne renvoie pas et qui ne prouve dès lors pas que les œuvres qu'elle mentionne sont bien celles qui faisaient l'objet du contrat du 27 février 2002. Que l'appelante n'ait pas eu la possibilité matérielle de transmettre un inventaire précis à l'office des faillites, comme elle le fait valoir dans son mémoire d'appel, ne change rien au fait qu'elle ne justifie pas d'un titre d'acquisition pour ces biens. Il en va de même pour les lots de divers livres et revues inventoriés sous nos II/105 et II/7. C'est dès lors à bon droit que les premiers juges n'ont pas retenu l'existence de contrats de vente portant sur ces objets et qu'ils ont rejeté les conclusions de l'appelante concernant ceux-ci. En revanche, l'appelante a produit des factures ou des contrats de vente portant sur tous les autres biens qu'elle revendique. Sur le vu de ces pièces, l'expert a retenu que des contrats de vente avaient été conclus pour tous ces biens, mais il a précisé qu'il n'avait pas pu vérifier que les prix de vente convenus avaient été payés. Les premiers juges en ont déduit qu'ils ne pouvaient dès lors pas retenir que des contrats de vente avaient été conclus, le paiement du prix étant l'une des

caractéristiques principales et l'unique obligation de l'acheteur (cf. jugement attaqué, p. 42). Toutefois, le fardeau de la preuve de la simulation d'un contrat incombant à celui qui s'en prévaut, ce raisonnement ne peut pas être suivi tel quel. Qu'il ne soit pas prouvé que les prix convenus ont bien été payés ne prouve pas qu'ils ne l'auraient pas été – ce d'autant moins qu'il est démontré que l'appelante a fait de nombreux versements à son compagnon, seul le titre de ces versements n'ayant pas pu être établi avec précision. On ne saurait donc déduire le caractère simulé des contrats de vente d'une prétendue inexécution de la part de l'acheteuse, soit de l'appelante. La simulation des contrats de vente invoqués par l'appelante pourrait éventuellement être retenue s'il apparaissait que le vendeur s'est abstenu d'exécuter ses propres obligations, d'une manière qui rendrait indubitable que les parties ne voulaient pas réellement s'engager. Cependant, comme les objets vendus n'ont pas été livrés par tradition à l'appelante, il convient plutôt de s'interroger sur l'existence des contrats de dépôt en exécution desquels l'appelante allègue que son compagnon a conservé les biens revendiqués. En effet, s'il apparaît que ces contrats de dépôt existent, il n'y a alors plus aucune raison de douter de la réalité des titres d'acquisition (contrats de vente) ; les constituts possessoires (contrats de dépôt) étant établis, l'appelante devra être reconnue propriétaire des objets revendiqués, sauf si son droit de propriété se révèle inopposable aux intimés en vertu de l'art. 717 al. 1 CC. En revanche, s'il apparaît que les contrats de dépôt n'existent pas, tout droit de propriété devra être dénié à l'appelante sur les objets qu'elle revendique – sans qu'il soit nécessaire de s'interroger plus longtemps sur la simulation des contrats de vente – parce que les (éventuelles) ventes n'auront de toute manière pas été suivies d'un transfert de la possession.

E. 4.4.2.2

Le contrat de dépôt régulier – qui porte sur des espèces ou sur une autre chose fongible tombant sous le coup de l'art. 481 CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse [livre cinquième : Droit des obligations] ; RS 220) – oblige le dépositaire à garder la chose que le déposant lui a confiée et, à première demande de celui-ci, à la lui restituer (cf. art. 472 al. 1 et 475 al. 1 CO). Le dépositaire s'interdit en outre de se servir de la chose déposée sans l'autorisation du déposant (art. 474 al. 1 CO).

E. 4.4.2.3

Dans le cas présent, la conclusion de contrats de dépôt a été alléguée par l'appelante sous numéros 197 et 198 de sa réplique. Les intimés s'en sont rapportés aux pièces sur ces deux allégués, ce qui – dès lors qu'ils demandent ainsi l'administration de la preuve par titre sur les deux allégués – signifie qu'ils les contestent (cf. CACI 21 novembre 2017/533 consid. 3.3.5). Comme la preuve du titre spécial en vertu duquel l'aliénateur a conservé la possession immédiate de la chose incombe à celui qui se prévaut du transfert de propriété (cf. supra, consid. 4.4.1.2 in fine), l'existence des contrats de dépôt ne peut donc être admise que s'il est établi que le compagnon de l'appelante s'était engagé à remettre à celle-ci, à première demande, les biens qui avaient fait l'objet des factures et contrats de vente et s'il est établi qu'il ne se servait pas des objets litigieux sans l'autorisation de l'appelante. Or, les deux pièces que l'appelante a offertes comme preuve de ses allégués 197 et 198, à savoir l'avis du

E. 5.1

En définitive, l'appel, mal fondé, doit être rejeté et le jugement attaqué être confirmé.

E. 5.2

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 6'138 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 5.3

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance dès lors que les intimés n'ont pas été invités à se déterminer (art. 312 al. 1 in fine CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.